



Assemblée générale

Distr.
LIMITEE

A/C.2/47/L.84
10 décembre 1992
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-septième session
DEUXIEME COMMISSION
Point 78 a) de l'ordre du jour

DEVELOPPEMENT ET COOPERATION ECONOMIQUE INTERNATIONALE :
COMMERCE ET DEVELOPPEMENT

Assistance au peuple palestinien

Note du Secrétariat

1. Dans une lettre datée du 28 octobre 1992 (A/C.2/47/6), adressée au Président de l'Assemblée générale, le Ministre du commerce extérieur de la Colombie et Président de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session a communiqué officiellement à l'Assemblée générale le texte d'un projet de résolution intitulé "Assistance au peuple palestinien", qui figure en annexe à la partie IV.B du rapport de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement à sa huitième session (TD/364).

2. A l'issue de consultations officieuses tenues sur la base de ce projet de résolution, le texte suivant a été établi :

Programmes de la CNUCED en faveur du peuple palestinien

L'Assemblée générale décide :

a) De prier la CNUCED de maintenir son programme en faveur du peuple palestinien sous sa forme actuelle, en étroite coopération avec l'Organisation de libération de la Palestine;

b) De demander instamment que le personnel et les experts de la Conférence puissent avoir accès au territoire palestinien occupé;

c) D'inviter le Conseil du commerce et du développement à envisager de prendre les dispositions appropriées en matière d'établissement de rapports afin de pouvoir être informé par le Secrétaire général de la CNUCED des progrès accomplis dans la mise en oeuvre de la présente décision.
